

VD_FINDINFO ML / 2020 / 236 vom 2. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___236

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 236 du 2 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 236 del 2 novembre 2020

Regeste

IMPÔT SUR LES VÉHICULES À MOTEUR, PLAQUE DE CONTRÔLE | 105 al. 1 LCR, 80 al. 2 ch. 2 LP, 1 al. 2 LTVB

Erwägungen

E. 2

Par prononcé du 28 avril 2020, la Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d’Enhaut a prononcé la mainlevée définitive de l’opposition à concurrence de 200 fr. avec intérêt à 5 % l’an dès le 10 février 2020 et de 25 fr. sans intérêt (I), arrêté à 90 fr. les frais judiciaires, compensés avec l’avance de frais de la partie poursuivante (II), les a mis à la charge de la partie poursuivie (III) et a dit que cette dernière rembourserait à la partie poursuivante son avance de frais à concurrence de 90 fr., sans allocation de dépens pour le surplus. Le dispositif de ce prononcé a été notifié le 2 mai 2020 à la poursuivie. Par courrier recommandé daté du 5 mai 2020 et adressé le 6 mai 2020 à la juge de paix, la poursuivie a déclaré contester la requête de mainlevée déposée le 25 février 2020 par le SAN. Elle a relevé que les factures litigieuses ressortaient d’une erreur de ce service. A l’appui de son écriture, la poursuivie a produit un courriel du 20 octobre 2019. Considérant le courrier du 6 mai 2020 de la poursuivie comme une demande de motivation, la juge de paix a adressé les motifs de son prononcé aux parties le 29 juin 2020. Ceux-ci ont été notifiés à la poursuivie le 3 juillet 2020. En substance, la première juge a considéré que la décision du 9 janvier 2020 produite par le poursuivant valait titre à la mainlevée définitive, à concurrence de 225 francs.

E. 3

RE-SAN, les émoluments sont payés en général sur facture (al. 1). Le délai de paiement des factures est de 30 jours (al. 2). Des frais sont prélevés pour les rappels (art. 4 al. 1 RE-SAN). III. a) En l’occurrence, à l’appui de sa requête de mainlevée, l’intimé a produit une décision du SAN du 9 janvier 2020 sur lequel figure un tampon humide de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal indiquant qu’en date du 21 février 2020, aucun recours n’avait été enregistré à l’encontre de cette décision. Il résulte des pièces au dossier que la décision du 9 janvier 2020 a été envoyée par pli recommandé à la recourante et que celle-ci, avisée le 10 janvier 2020, n’a pas retiré cet envoi. La décision a été renvoyée le 20 janvier 2020 par courrier A+ et notifiée à la recourante le lendemain. L’indication figurant sur la lettre d’accompagnement du 20 janvier 2020 selon laquelle « l’acte non réclamé est réputé reçu au dernier jour du délai de garde postal. Les délais de recours et d’exécution courent dès ce jour. Cette présente n’est pas une nouvelle notification et ne fait pas courir de nouveaux délais » est contraire à la jurisprudence citée ci-dessus dès lors qu’il n’est pas établi que la recourante devait s’attendre à recevoir la décision du 9 janvier 2018 (dans le même sens CPF 3 août 2016/245 consid. IIIa). Cela étant, il résulte des

circonstances que l'acte en question a bien été notifié à la recourante. En effet, par envoi recommandé du 27 février 2020, la première juge a notifié à celle-ci la requête de mainlevée et lui a imparti un délai au 30 mars 2020 pour se déterminer. Que ce soit dans son courrier du 6 mai 2020 ou dans son recours, la recourante ne conteste pas s'être vu notifier la demande de mainlevée et avoir eu l'occasion de se déterminer à son sujet, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. Au contraire, dans le courrier du 6 mai 2020, elle a expressément déclaré contester la requête de mainlevée, preuve qu'elle l'avait bien reçue. La recourante n'a en outre pas allégué – ni dans ce courrier, ni dans son recours – qu'elle n'aurait pas reçu la décision du 9 janvier 2020 dont l'intimé s'est prévalu pour demander la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite n° 9'374'330. Dans ces écrits, elle développe en revanche des arguments qu'elle avait déjà adressés au SAN avant qu'il ne rende sa décision du 9 janvier 2020. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la recourante a implicitement admis avoir reçu la décision litigieuse. Pour le surplus, il y a lieu de constater que la décision rendue le 9 janvier 2020 constitue une décision administrative, rendue par l'autorité compétente pour ce faire (art. 3a LVCR). Il y a en outre identité entre la prétention déduite en poursuite et celle reconnue dans la décision susmentionnée (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées). Enfin, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a attesté du fait que cette décision n'avait pas fait l'objet d'un recours en date du 21 février 2020, soit précisément 31 jours après que la recourante s'est vu notifier le second envoi de l'intimé. Cette décision peut donc être considérée comme exécutoire et constitue dès lors un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. b) Cela examiné, on constate que la recourante, à l'appui de son recours, ne fait que remettre en cause le bienfondé de la décision du 9 janvier 2020. Un tel moyen est irrecevable en procédure de mainlevée définitive, le juge et l'autorité de recours n'ayant ni à revoir, ni à interpréter le titre de mainlevée produit (ATF 124 III 501 consid. 3 ; 113 III 6 consid. 1b, JdT 1989 II 70 ; TF 5A_770/2011 du 23 janvier 2012 consid. 4.1). IV. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, pour ne pas dire irrecevable, doit être rejeté et le prononcé confirmé, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.